

## COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

## Troisième session

## COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SOIXANTE-TROISIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,  
le mardi 8 juin 1948, à 10 heures 45.

<u>Présidente</u> :	Mme Franklin D. ROOSEVELT	Etats-Unis d'Amérique
<u>Rapporteur</u> :	M. MALIK	Liban
<u>Membres</u> :	M. HOOD	Australie
	M. LEBEAU	Belgique
	M. STEPANENKO	République socialiste sovié- tique de Biélorussie
	M. LARRAIN	Chili
	M. CHANG	Chine
	M. LOUTFI	Egypte
	M. CASSIN	France
	Mme MEHTA	Inde
	M. QUIJANO	Panama
	M. LOPEZ	Philippines
	M. KLEKOVKIN	République socialiste soviétique d'Ukraine
	M. PAVLOV	Union des Républiques socialistes soviétiques
	M. WILSON	Royaume-Uni
	M. FONTAINA	Uruguay
	M. VILFAN	Yougoslavie

Egalement présente :

Mme LEDON

Commission de la condition  
de la femmeReprésentant d'une institution spécialisée :

M. LEBAR

Organisation des Nations  
Unies pour l'éducation, la  
science et la culture  
(UNESCO)

Les corrections à apporter au présent compte rendu en application du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les 24 heures au plus tard, à M. B. Delavenay, Directeur de la Division des Comptes rendus officiels, bureau CC-119, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera le vote du compte rendu en question et indiquera les corrections demandées ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre portera la mention "urgent". Pour faciliter la tâche des services intéressés, il est demandé aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire rétrotypé du compte rendu. Les corrections devront être rédigées dans l'une des langues de travail (français ou anglais).

Consultants d'Organisations non gouvernementales :

Mlle SENDER	American Federation of Labor (AF of L)
M. van ISTENDAEL	Confédération internationale des syndicats chrétiens (CISC)
Mlle STUART	Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (FMANU)

Articles 17 et 18

La PRESIDENTE signale que le Comité de rédaction a transmis à la Commission le texte des articles 17 et 18 tel que l'a adopté la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'Information. Des amendements à ce texte ont été présentés par la France, la Chine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (documents E/CN.4/82/Add.8, E/CN.4/102 et E/CN.4/95).

La Présidente invite alors la Commission à étudier l'amendement soviétique, dont le texte est le plus éloigné du projet de Genève.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que la Commission vote séparément sur chacun des trois importants principes qui sont exposés dans l'amendement soviétique (document E/CN.4/95, page 8) : liberté d'expression, conformément aux principes démocratiques (première partie du paragraphe 1), limitation de cette liberté à l'encontre de la propagande fasciste et de l'incitation à la guerre (deuxième partie du paragraphe 1), et assistance matérielle des gouvernements aux organes de presse démocratiques (paragraphe 2). Chacun de ces principes doit pouvoir être accepté par les véritables partisans de la démocratie.

Au sujet de la seconde partie du paragraphe 1, M. Pavlov déclare que l'amère expérience des guerres fascistes et impérialistes a montré la nécessité de limiter la liberté d'expression des Fas-

cistes qui, même à l'heure actuelle, poursuivent leur dangereuse propagande de guerre contrairement au désir des peuples.

L'amendement actuel a été rédigé en conformité avec la résolution (127/II) de l'Assemblée générale relative à la diffusion des nouvelles fausses ou déformées qui sont de nature à nuire aux bons rapports entre Etats.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'amendement soviétique, M. Pavlov tient à rectifier certaines des allégations prononcées lors d'un examen antérieur de la question. L'amendement soviétique ne tend pas à la nationalisation de la presse et ne vise pas à des résultats aussi importants que ceux obtenus dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques où non seulement les principaux quotidiens ont un tirage considérable, mais où tous les groupements professionnels et autres possèdent, grâce à l'aide du Gouvernement, leurs propres organes de presse qui reflètent fidèlement l'opinion du peuple.

Cet amendement a seulement pour objet de permettre aux peuples de jouir pleinement de leur droit à la liberté d'expression en leur assurant l'obtention, par l'intermédiaire de leur Gouvernement, de tous les moyens nécessaires à l'impression des journaux. Cette disposition est également nécessaire pour neutraliser l'influence des syndicats et des monopoles de presse qui, dans un grand nombre de pays, assurent à de petits groupes la haute main sur les informations, que leurs journaux publient d'une manière uniforme. M. Pavlov mentionne plusieurs propriétaires de journaux particulièrement aux Etats-Unis d'Amérique et dans le Royaume-Uni. On constate, dans certains pays, une tendance marquée vers la monopolisation des publications de presse. En outre, les directeurs de ces syndicats sont fréquemment liés à d'autres grosses entreprises et reflètent ainsi des opinions différentes de celles du peuple. Cet état de choses s'est particulièrement manifesté au cours des dernières cam-

pagnes électorales du Président Roosevelt. Rappelant une déclaration de Lord Northcliffe, propriétaire de nombreux journaux britanniques, d'après laquelle il est impossible de lancer un journal avec moins de deux millions de livres, M. Pavlov fait ressortir combien il est injuste que des obstacles d'ordre financier empêchent les peuples d'avoir des journaux qui reflètent leur manière de voir. Il n'y a pas lieu de craindre que les subventions gouvernementales accordées aux journaux aboutissent au contrôle de la presse par l'Etat puisque, même sous le régime des syndicats de presse, certains journalistes ont fait preuve d'indépendance de vue et d'objectivité. Au reste, une certaine influence exercée par un Gouvernement démocratique est encore préférable à l'assujettissement de la presse à des intérêts économiques. Etant donné l'importance de la question, M. Pavlov demande qu'il soit procédé au vote par appel nominal sur sa proposition.

M. QUIJANO (Panama) combat le principe de la subvention des organes de presse par les Gouvernements. Ce système est antidémocratique et irait à l'encontre du principe de la liberté d'expression. Le contrôle exercé par de petits groupes est encore préférable à la possibilité pour l'Etat d'exercer un contrôle absolu sur la presse au moyen de subventions. En conséquence, M. Quijano se prononce contre l'amendement soviétique.

M. CASSIN (France) estime que les dispositions de l'amendement soviétique relatives à l'application du principe de la liberté d'expression, malgré leur valeur, ne sont pas à leur place dans le texte actuel. La délégation française, comme l'indique l'amendement français à l'article 17, a toujours estimé que la liberté impliquait des responsabilités.

Néanmoins, l'orateur retirera son propre amendement aux articles 17 et 18 en faveur du projet de Genève, à condition qu'on insère dans ce dernier les mots : "sous sa responsabilité".

En ce qui concerne le deuxième partie du paragraphe 1 de la proposition soviétique, M. Cassin reconnaît la malhonnêteté de la proposition d'incitation à la guerre, malhonnêteté amplement démontrée par l'échec de la Conférence du désarmement de 1925, à Genève - mais il pose la question de savoir s'il y a lieu d'insérer de telles dispositions dans le présent texte. Rappelant que des propositions analogues ont déjà été discutées et rejetées dans le passé, il souligne la nécessité d'introduire dans l'article 2 une clause générale et vigoureuse à effet limitatif. Il se réserve le droit de présenter ultérieurement les amendements nécessaires à cet article (y compris une disposition relative aux exigences de la coopération internationale).

M. Cassin votera contre l'amendement soviétique, non pas qu'il désapprouve les principes exposés, mais parce que des dispositions de cette nature relèvent de l'article 2.

La PRESIDENTE, en qualité de représentante des Etats-Unis d'Amérique, se prononce en faveur du texte soumis par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information.

M. CHANG (Chine) appuie également le texte proposé par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, mais étant donné qu'on s'est mis antérieurement d'accord pour remplacer, à la première ligne du texte de Genève, le mot "pensée" par le mot "opinion", il propose qu'on remanie cet article de la façon suivante :

"Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer les nouvelles et les idées sans être inquiété et sans considération de frontières."

Les mots "par quelque moyen que ce soit" qui figurent aux troisième et quatrième lignes du texte de Genève, semblent superflus.

M. Chang ne s'oppose pas toutefois à ce qu'on introduise cette idée, mais il propose de remplacer ces mots par les termes : "par tous les moyens d'expression".

M. MALIK (Liban) annonce qu'il ne peut appuyer l'amendement soviétique pour les raisons suivantes: la première phrase du paragraphe 1 de cet amendement impose des limites à la liberté d'expression, qui doit être un droit absolu et sans réserves. En outre, la liberté d'expression doit être indépendante des garanties de la loi, qui sont susceptibles de disparaître à tout moment. Il se demande également, s'il convient de mentionner spécialement le droit de libre expression artistique, quand d'autres libertés analogues sont passées sous silence.

En ce qui concerne la seconde partie du paragraphe 1 de la proposition soviétique, M. Malik déclare que, tout en étant opposé au fascisme, il ne pense pas que ce soit là le seul mal dont souffre la société. Une telle disposition entraînerait par conséquent une plus longue énumération qui serait superflue. Cet article ayant avant tout pour objet de poser d'une façon formelle le principe fondamental de la liberté d'expression, ces limitations pourront être stipulées ailleurs.

Le paragraphe 2 semble impliquer une forme de contrôle de la presse par l'Etat, ce qui est aussi peu souhaitable qu'un contrôle exercé par des monopoles privés. Il aimerait voir une presse entièrement libre, qui serait certainement capable de remédier à ses propres imperfections.

L'orateur propose par conséquent, à la Commission de respecter la décision de la Conférence et d'adopter le texte de cette dernière, qui est mieux élaboré.

M. LEBEAU (Belgique) estime que le vote auquel la Commission doit procéder ne porte pas sur des idées, mais sur l'énoncé des différentes propositions. Il votera contre l'amendement soviétique parce que les autres propositions sont mieux formulées.

Mme MEHTA (Inde) estime que la Commission doit accepter le texte que la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information a adopté à la suite d'une étude minutieuse.

M. WILSON (Royaume-Uni) préfère également le texte soumis par la Conférence. Revenant sur certaines remarques faites par le représentant de l'Union soviétique, il fait valoir qu'en tout état de cause, la grande variété des opinions exprimées dans le Royaume-Uni est l'indice d'une des conditions fondamentales de la démocratie.

La PRESIDENTE déclare qu'ayant invité précédemment la Commission à se borner exclusivement à l'examen de principes généraux, elle s'abstiendra de rectifier certaines remarques formulées au cours de la discussion.

M. HOOD (Australie) approuve les observations faites par les orateurs précédents notamment par le représentant du Liban. La proposition de l'Union soviétique rappelle une autre proposition qui, introduite au cours de la dernière session ordinaire de l'Assemblée générale, a été décidée par un vote unanime à la suite d'un long débat. Alors que cette proposition constituait une question politique, la Commission a pour tâche, à l'heure actuelle, de formuler des principes relatifs aux droits de l'homme. C'est pourquoi, il votera contre la proposition de l'URSS.

M. LARRAIN (Chili) partage l'opinion du représentant de la Belgique. Il approuve les principes qui inspirent le texte du projet soviétique, mais il estime qu'il s'agit de choisir le texte le plus approprié.

M. LOUFI (Egypte), tout en partageant certaines des vues exprimées par le représentant de l'Union soviétique, est partisan du texte plus concis et plus clair qu'a soumis la Conférence.

M. KLEKOVKIN (République socialiste soviétique d'Ukraine) fait observer qu'il est particulièrement difficile de comprendre pourquoi le représentant du Liban craint, qu'en mentionnant les principes de la démocratie dans la première phrase de la proposition soviétique, on limiterait indûment la liberté d'opinion et d'expression, alors que les principes démocratiques sont à la base de la Charte des Nations Unies et des travaux de la Commission.

La seconde phrase de la proposition soviétique est la suite logique de la première, puisqu'elle est dirigée contre le fascisme et l'agression qui vont à l'encontre des principes démocratiques. L'Organisation des Nations Unies ne sera pas plus heureuse que la Société des Nations, pour prendre des mesures contre des agresseurs, si elle ne peut se décider à prendre nettement position contre eux. On devrait tirer des épouvantables pertes de vies humaines causées par la dernière guerre une leçon efficace.

Le représentant du Liban a prétendu que, si l'on énumérait les restrictions à apporter à la liberté de parole, la liste devait en être complète et contenir, par exemple, une disposition contre la pornographie. Il y a pourtant une différence importante entre le fascisme et l'agression, qui se sont révélés être les pires fléaux que l'humanité ait jamais connus, et d'autres maux de moindre importance, et ne pas les condamner, surtout pour des raisons de forme comme celles qui ont été fournies, serait déloyal et injuste envers les espoirs que nourrissent des millions d'êtres dans le monde entier.

M. FONTAINE (Uruguay) fait observer qu'aux termes de la proposition soviétique, il serait peut-être possible de justifier le contrôle qui est exercé dans l'Espagne de Franco sur les informations et la presse. Techniquement, le mot "fascisme" n'embrasse pas le régime espagnol qui s'intitule "phalangiste" et ne comprend pas non plus l'impérialisme et



autres noms en "isme". Le projet soviétique est donc particulièrement restrictif et M. Fontaine votera contre ce texte.

M. STEPANENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) souligne l'importante différence de fond qui sépare la proposition soviétique des autres propositions. En parlant de resserrer la collaboration internationale et de consolider la paix du monde, la première partie du projet de l'Union soviétique est absolument conforme à l'esprit et à la lettre de la Charte des Nations Unies.

Au sujet de la question soulevée par le représentant de l'Uruguay, M. Stepanenko rappelle que, dans deux résolutions distinctes, l'Assemblée générale a déclaré que le régime de Franco en Espagne était fasciste; par conséquent, le projet de l'Union soviétique, quand il mentionne le fascisme, s'applique nécessairement à l'Espagne de Franco. Ce projet garantit en outre, que les libertés mentionnées seront utilisées dans l'intérêt de la démocratie. Il serait dangereux de ne pas apporter de limites aux libertés proclamées dans l'article 17. Les Nazis, avant la deuxième guerre mondiale, ont montré comment la presse pouvait susciter des haines raciales et nationales qui aboutissent à la guerre. En tant que citoyen d'un pays dont les pertes comptent parmi les plus sévères de celles qu'ont subies les victimes du nazisme, il prie instamment les membres de la Commission d'accepter la proposition soviétique afin de protéger le monde contre les catastrophes d'une nouvelle guerre.

M. VILEAN (Yougoslavie) estime que les débats qui, lors de la séance précédente, ont porté sur le droit au mariage, prouvent que

les membres de la Commission peuvent se laisser convaincre par les arguments qui reflètent les aspirations de millions d'êtres. Il est inexact, ajoute M. Wilfan, de prétendre que si l'on mentionne le fascisme et l'agression, il faut également donner une liste complète des restrictions à apporter à la liberté d'opinion et d'expression.

Il est probable que dans n'importe quel pays, l'homme moyen, ne comprendra même pas le sens du mot "pornographie"; par exemple, et cependant tout le monde comprend partout la différence qui existe entre la guerre et la paix. Récemment encore, quand il est apparu qu'on pouvait éviter une nouvelle guerre, les peuples se sont réjouis partout dans le monde. C'est pourquoi la Déclaration des droits de l'homme ne peut manquer de mentionner l'obligation qui incombe à la presse de lutter contre la guerre.

M. LOPEZ (Philippines) combat le projet de l'Union soviétique et se déclare, sous réserve de légères modifications, en faveur du texte adopté par la Conférence sur la liberté de l'information. La proposition soviétique tendant à énoncer certaines restrictions au droit de libre opinion et de libre expression, est superflue, étant donné les dispositions de l'article 2 de la Déclaration. M. Lopez est cependant disposé à examiner la proposition française tendant à renforcer l'article 2, en y mentionnant les exigences de la collaboration internationale. En apportant expressément certaines limitations à la liberté de parole et de presse, on mettra en danger le principe de la liberté tout entier, car si l'on essaye de restreindre les abus de la liberté, on risque de nier la liberté fondamentale elle-même.

M. Lopez déclare que malgré les imperfections de la presse dans son pays, il ne voudrait pas changer le régime en vigueur contre un système qui ferait de la presse un instrument du Gouvernement. Avec une presse libre il existe au moins une possibilité d'amélioration, tandis qu'il n'y a pas de remède dans le cas d'une presse altérée à la base par un contrôle totalitaire.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande à la Commission de voter sur l'ensemble du paragraphe 1 de son projet d'amendement, car les déclarations qui ont été faites indiquent que les membres de la Commission qui ne peuvent accepter la seconde phrase n'accepteront pas non plus la première. M. Pavlov se déclare cependant convaincu que l'histoire justifiera sa proposition.

L'objection selon laquelle on ne saurait inclure le droit de libre expression artistique que si l'on mentionne également les libertés scientifiques et autres lui paraît sans fondement, car ces dernières relèvent de la liberté de parole et de presse.

Certains représentants se sont opposés à sa proposition sous prétexte qu'elle ne contenait pas une liste complète des limitations de la liberté de parole et de presse. M. Pavlov est prêt à mentionner d'autres limitations si on le désire; mais la délégation soviétique n'a spécifié que celles qu'elle considérait comme les plus importantes et les plus susceptibles d'être admises par la Commission. Il est difficile d'imaginer que quelqu'un puisse sérieusement s'opposer à l'interdiction du fascisme et de l'incitation à la haine.

En réponse à la question soulevée par le représentant des Philippines, M. Pavlov déclare que les procès de Nuremberg ont démontré qu'il était possible de restreindre les libertés et les activités des ennemis de la démocratie sans nuire aux éléments démocratiques eux-mêmes.

Il est procédé au vote par appel nominal sur le paragraphe 1 de la proposition de l'Union soviétique.

Votent pour : République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétique, Yougoslavie.

Votent contre: Australie, Belgique, Chili, Chine, Egypte, France, Inde, Liban, Panama, Philippines, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

Par 13 voix contre 4, le paragraphe 1 de la proposition de l'Union soviétique est rejeté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur le paragraphe 2 de la proposition de l'Union soviétique

Votent pour : République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Votent contre: Australie, Belgique, Chili, Chine, Egypte, France, Inde, Liban, Panama, Philippines, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

Par 13 voix contre 4, le paragraphe 2 de la proposition de l'Union soviétique est rejeté.

La PRESIDENTE invite la Commission à examiner le projet d'amendement français tendant à ajouter, à la première ligne de l'article 17, les mots "sous sa responsabilité".

M. LEBEAU (Belgique) ne pense pas que le sens de l'expression proposée soit clair.

M. WILSON (Royaume-Uni) rappelle l'histoire de l'article qui se trouve à l'étude. A la suite de longs débats à la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse et à la Conférence de Genève sur la liberté de l'information, la Conférence a adopté un texte par 29 voix contre 6. Une proposition semblable à celle que vient de faire le représentant de la France a été présentée à la Conférence et rejeté.

La Commission doit se garder le plus possible d'introduire des modifications dans un texte qui a été adopté après mûre réflexion. Elle doit se sentir tenue de respecter des vues aussi catégoriquement exprimées par la Conférence, d'autant plus que le document que l'on élabore actuellement sera envoyé au Conseil économique et social et finalement à l'Assemblée générale elle-même, dont la composition est plus semblable à celle de la Conférence que ne l'est celle de la Commission.

Au sujet de certains amendements chinois, M. Wilson fait remarquer que le remplacement du mot "pensée" par le mot "opinion" à la première ligne du texte de la Conférence, n'est que le résultat logique des modifications introduites dans l'article précédent. Il est également disposé à accepter, à titre de modification de rédaction, le remplacement des mots "quelque moyen que ce soit" par les mots "tous les moyens d'expression", afin de préciser le sens de ce passage qui aurait pu être incertain dans la version initiale. M. Wilson espère cependant que la Commission croira devoir ne pas introduire de nouvelles idées et ne pas exclure des idées qui figurent déjà dans le texte.

M. CASSIN (France) se déclare convaincu par l'argument du représentant du Royaume-Uni que la Commission doit se sentir moralement obligée de s'en tenir au texte soumis par la Conférence

sur la liberté de l'information. Il retire donc sa proposition et approuve également le remplacement des mots "quelque moyen que ce soit", par les mots "tous les moyens d'expression".

M. HCCD (Australie) convient, avec le représentant du Royaume-Uni, que la Commission ne doit pas introduire de modifications de fond dans le texte qui lui est soumis. Cependant, il considère que l'amendement chinois est une modification de rédaction nécessaire et appropriée à la suite du remplacement, à la première ligne, du mot "pensée" par le mot "opinion".

M. CHANG (Chine) ne pense pas que la Commission soit nécessairement liée par les propositions qu'a formulées la Conférence sur la liberté de l'information, mais il admet qu'il y a lieu de retenir les idées importantes qui se trouvent exprimées dans le texte de la Conférence. Il considère cependant qu'il est superflu de maintenir à la deuxième ligne, l'expression "exercer la liberté d'opinion", si l'on mentionne déjà la liberté d'opinion à la première ligne.

M. MALIK (Liban) fait observer que le premier membre de phrase du texte de la Conférence contient l'énoncé général d'un principe qui se trouve expliqué dans le second membre de phrase. Si l'on ne maintient pas l'expression "exercer la liberté d'opinion", l'énoncé de ce qu'implique l'exercice du droit affirmé dans le premier membre de phrase sera incomplet. Il n'est donc pas superflu de maintenir ces mots dans la seconde partie.

M. Malik est prêt à accepter le remplacement de "quelque moyen que ce soit" par les mots "tous les moyens d'expression".

M. LOPEZ (Philippines) fait observer que la liberté de communiquer des informations implique nécessairement le droit d'exercer la liberté d'opinion, aussi appuie-t-il la proposition de la Chine tendant à ne pas maintenir les mots "exercer la liberté d'opinion", qui figurent à la seconde ligne. Il est également partisan de remplacer le mot "pensée" par le mot "opinion", à la première ligne, en plaçant l'expression "sans être inquiété", avant les mots "sans considération de frontières" car, les deux expressions côte à côte rendront l'exposé plus harmonieux et plus logique.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir si les mots "liberté d'opinion" impliquent, en anglais, comme c'est le cas dans la traduction russe, à la fois le droit d'exercer la liberté d'opinion et celui de convaincre autrui d'une opinion. Il se demande également si l'expression "sans considération de frontières" s'applique à des frontières géographiques ou morales.

En réponse à la question soulevée par le représentant des Philippines, M. Pavlov fait observer que bien souvent les gens communiquent des opinions qu'ils n'ont pas eux-mêmes, comme, par exemple, certains journalistes qui écrivent des articles reflétant l'opinion des propriétaires du journal plutôt que leur conviction personnelle.

La PRESIDENTE explique qu'à la première ligne, les mots "liberté d'opinion et d'expression" signifient le droit de se faire une opinion et d'en parler librement.

Elle admet, avec le représentant de l'URSS, qu'il est possible pour un individu de communiquer une opinion qu'il n'a pas lui-même, mais elle fait observer que les journalistes qui se livrent à cette pratique sont généralement considérés comme manquant d'intégrité.

M. CHANG (Chine) propose que les représentants du Liban, des Philippines, du Royaume-Uni et de la Chine essaient d'élaborer pour la séance de l'après-midi un texte qui soit acceptable à la Commission.

La PRESIDENTE déclare qu'il sera donné suite à la proposition chinoise.

La séance est levée à 13 heures 03.